



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

n° 16225

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 34.1,

VU l'étude de réhabilitation du site réalisée par la société BURGEAP en mars 2005,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées daté du 12 avril 2005, demandant à la Commune de Carcans de compléter l'étude précitée,

VU l'étude complémentaire de réhabilitation du site, réalisée par la société BURGEAP transmise à l'inspection des Installations Classées, le 7 mars 2006,

VU le courrier de la Mairie de Carcans en date du 19 juillet 2006,

VU le courrier de l'Inspecteur des Installations Classées adressé à la Mairie de Carcans en date du 31 juillet 2006,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1<sup>er</sup> août 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 7 septembre 2006,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

**ARRETE**

-----

**ARTICLE 1**

La Commune de Carcans est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la mise en sécurité du site de l'ancienne décharge de Carcans, situé au lieu-dit « Villeneuve » et dans le cadre de son suivi post-exploitation.

## **ARTICLE 2 : Surveillance des eaux superficielles**

**2.1** - L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur la craste de la Queytive, en amont, au droit et en aval du site.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, azote total, ammonium, chlorures, sulfates, composés halogénés absorbables, manganèse, fer et salmonelles.

**2.2** - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire de Carcans.

## **ARTICLE 3 : Restriction d'usage**

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 : Suivi-Cession**

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 3. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

## **ARTICLE 5**

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux superficielles pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

#### **Article 6**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Communes de Carcans.

#### **Article 7**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

#### **Article 8**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Carcans et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### **Article 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,  
l'Inspecteur des Installations Classées,  
le Maire de la Commune de Carcans,  
le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Commune de Carcans.

Fait à BORDEAUX, le 11 OCT. 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

François PENY